

EXTRAIT DU REGISTRE**COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)**
ARRÊTE DU MAIRE N° 91/2026

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL**

Madame la Maire de la Commune de Souvignargues (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Considérant l'arrêté n° 55/2026 en date du 09 avril 2026 autorisant Monsieur Théophile DUCOURNAU demeurant à Jacou (Hérault) 1 Rue des Mimosas à installer temporairement sur le domaine public communal son stand, en vue d'exercer son activité de vente de fruits et légumes tous les mardis matin à compter du mardi 14 avril 2026 pour une durée de quatre mois, à Souvignargues (Gard) le Plan.

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 05 janvier 2026,

Considérant l'attestation d'assurance en responsabilité civile datée du 21 janvier 2026,

Considérant la demande de prolongation de l'arrêté déposée par Monsieur Théophile DUCOURNAU en date du 04 août 2026,

ARRETE**Article 1 :**

Monsieur Théophile DUCOURNAU demeurant à Jacou (Hérault) 1 Rue des Mimosas, souhaite prolonger sa présence sur le marché du mardi matin et est autorisé à installer temporairement sur le domaine public communal son stand, en vue d'exercer son activité de vente de fruits et légumes tous les mardis matin à compter du mardi 18 août 2026, à Souvignargues (Gard) le Plan.

Article 2 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 :

Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sera transmis à l'intéressée.

Ampliation sera adressée à :

- Commandant de la Gendarmerie Nationale de Sommières (Gard),

Fait à Souvignargues, le 04 août 2026

La Maire,
Catherine LECERF